

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse  
**Herausgeber:** Schweizerischer Forstverein  
**Band:** 129 (1978)  
**Heft:** 2  
  
**Rubrik:** Vereinsangelegenheiten = Affaires de la société

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ETH Zürich, wurde an der Universität Zürich zum Doktor der Rechtswissenschaften promoviert. Seine ausgezeichnete These untersucht die Bedeutung der Oberaufsicht über die Forstpolizei gemäss Artikel 24 der Schweizerischen Bundes-

verfassung. — Am 15. Dezember 1977 hat der Genannte in Anerkennung dieser Arbeit von der Universität Freiburg i. Br. ein Wilhelm-Leopold-Pfeil-Reisestipendium der Stiftung F.V.S. zu Hamburg für das Jahr 1977 erhalten.

## VEREINSANGELEGENHEITEN - AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

### Projet Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

*Extrait d'une lettre adressée par la Société forestière suisse au Dr. K. Furgler, Chef du Département de Justice et Police le 28 octobre 1977*

«...Nous vous remercions de nous avoir invité à prendre position au sujet du projet de LAT. Dans l'ensemble, nous considérons la nouvelle loi comme judicieuse et équilibrée. Nous nous permettons de faire les suggestions et remarques suivantes:

*Art. 8* alinéa 2b. «Elles désignent les territoires qui... jouent un rôle pour le délassement.» A part les grèves de nos lacs et les montagnes, les zones de délassement risquent fort, particulièrement à cause de la teneur de l'Art. 699 du code civile, de s'identifier aux pâturages et aux forêts, malgré la législation sur la police des forêts. Cette superposition de fonction entravera l'exploitation forestière et mettra ses fonctions en péril.

*Proposition:* Lors de la désignation des territoires qui jouent un rôle... les propriétaires sont à consulter, les entraves sont à indemniser et la mise en péril des fonctions de la forêt à interdire.

*Art 17.* Les plans d'affectation... et les zones à protéger. Est à compléter par: et les zones menacées par des forces naturelles (zones d'avalanches, éboulements, bassin versant, etc.).

Les zones menacées par des forces naturelles se situent, en général, en montagne. La réalisation de constructions de

protection pour la restauration des forêts de montagne exige de grands sacrifices financiers de la part des propriétaires et des services publiques. L'entretien, quant à lui, incombe aux seuls propriétaires.

*Proposition:* «L'entretien extrêmement coûteux d'ouvrages d'intérêt régional, devrait, lui aussi, être subventionné par la Confédération et les cantons.»

### *Desserte*

La construction des routes nationales, des voies de chemin de fer, des lignes à haute tension, etc., tout en ménageant des accès aux divers massifs boisés, empêche ou rend extrêmement difficile l'exploitation des forêts avec les moyens techniques modernes tels que les câbles grues, tracteurs ou autres moyens remplaçant la luge d'autrefois.

*Proposition:* Lors de l'étude ou de la correction de telles constructions, la desserte des surfaces coupées doit être englobée et les frais supplémentaires qui en découlent doivent être intégrés aux projets d'importance nationale ou régionale.

### *Friches*

Les surfaces abandonnées par l'agriculture (friches) ne figurent pas dans le projet de loi. Ces surfaces ne figurent dans aucune autre loi. L'extension des friches représente une grave menace pour le pays (augmentation du risque d'avalanches, pertes de surfaces agricoles, atteinte au paysage).

*Proposition:* La Confédération et les cantons établissent des plans pour revaloriser ces surfaces dans le cadre régional... »